



ÉTABLI **Pour le Président et par délégation**
 La Directrice du développement
 et du secrétariat général
 Adjointe au Directeur général des services

Hélène ROUQUIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES
 DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le douze décembre, les membres du Comité syndical du Syndicat mixte ouvert, dénommé « Établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs », convoqués par son Président, M. Frédéric MOLOSSI, le vingt-neuf, se sont réunis à 14h30 au siège de l'Établissement sis 12 rue Villiot à PARIS 12^e.

OBJET :
AUTORISATION A
CONTRACTER TOUT
EMPRUNT OU LIGNE DE
TRESORERIE

Étaient présents :

Nombre des membres
 composant le Comité

syndical 27

En exercice..... 26

Présents à la

Séance 7

Représentés

par mandat 7

Absents 12

Au titre du Conseil de Paris :

François VAUGLIN

Au titre du Conseil départemental des Hauts-de-Seine :

M. LAGHERO

Au titre du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis :

M. MOLOSSI

M. BEDREDDINE

Au titre du Conseil départemental du Val-de-Marne :

Mme DURAND

M. GUERIN

Au titre de Troyes Champagne Métropole :

M. VIART

Au titre de de la Communauté de Saint Dizier Der et Blaise :

Étaient absents excusés :

M. AURIACOMBE

Mme BROSSEL

Mme JEMNI

Mme NAHMIAS

Mme OLIVIER

Mme ONGHENA

M. TREMEGE

Mme FISHER

M. MASSOU

M. BLUTEAU

M. BELL-LLOCH

M. METAIRIE

Avaient donné pouvoir de voter en son nom :

Mme BLAUDEL à M. VAUGLIN

M. GOUVERNEUR à M. MOLOSSI

*M. ABEL à M. VIART
M. BONNET-OULALDJ à M. BEDREDDINE
M. COURTES à M. LARGHERO
M. BELLIARD à Mme DURAND
M. KERN à M. GUERIN*

La majorité des membres étant présente,

M.LARGHERO a été désigné pour assurer les fonctions de Secrétaire de séance, qu'il a accepté.

M. Valéry MOLET, Directeur général des services, lui a été adjoint à titre d'auxiliaire.

**COMITE SYNDICAL
SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 2019**

OBJET : AUTORISATION À CONTRACTER TOUT EMPRUNT OU LIGNE DE TRÉSORERIE

Le Comité syndical,

VU l'article L3211-2 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 2015-36 en date du 5 juin 2015 donnant délégation de pouvoir à M. le Président pour procéder à la réalisation de tout type d'emprunt ;

VU la délibération n°2019-03/08 en date du 21 mars 2019 modifiant les domaines de délégation d'attributions du comité syndical au Président,

VU le projet de délibération en date du 12 décembre 2019 par lequel M. le Président soumet le budget d'investissement de l'Établissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs pour l'exercice 2020;

VU le rapport de présentation de M. le Président SGL n°2019/63 en date du 12 décembre 2019 ;

Après en avoir délibéré

À l'unanimité,

Article 1 : Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites au budget primitif 2020 et des autorisations de programmes détaillées dans le plan pluriannuel d'investissement, Monsieur Frédéric MOLOSSI, Président de l'EPTB Seine Grands Lacs reçoit délégation, conformément aux termes de l'article L.3211-2 du CGCT, aux fins de contracter tout emprunt. Cet emprunt pourra être réalisé sous réserve des dispositions suivantes relatives à la durée, au taux appliqué et à la structure d'amortissement de l'emprunt :

- Durée maximum de l'emprunt : **60 ans**
- Taux appliqué : taux fixe ou taux révisable ; en cas d'application de taux révisables, les intérêts pourront être calculés sur la base des index de référence suivants : TEC 5, TEC 10, Euribor 1, 3, 6, 9 ou 12 mois, TAG 1, 3, 6, 9 ou 12 mois, TAM, T4M, EONIA, OAT, OATi, OATei, livret A, inflation française ou européenne, ou tout autre index de référence communément utilisé par les marchés financiers. Les index révisables de référence ne pourront être majorés d'une marge supérieure à **300** points de base ;
- En cas de taux fixe, le taux effectif global sera inférieur à **3 %** ;
- Amortissement : l'emprunt pourra être in fine ou amortissable trimestriellement, semestriellement, annuellement selon une structure définie par le contrat. L'emprunt pourra éventuellement être assorti d'un différé d'amortissement ;
- Les frais et commissions bancaires pour chaque emprunt conclu auprès d'une banque ne devront pas être supérieurs à **1 %** du capital restant dû chaque année de l'emprunt (dans le cas de frais et commissions applicables chaque année sur toute la durée de l'emprunt, ils pourront être versés en une seule fois, mais devront être actualisés).

Article 2 : Le Comité syndical sera tenu informé des emprunts ou lignes de trésorerie contractés au titre des articles précédant lors de sa session la plus proche de la date de conclusion du contrat.

Le Président,



Frédéric MLOSSI
Vice-président du Conseil départemental
de la Seine-Saint-Denis